

Politique disciplinaire applicable aux membres de l'Alliance ACT

13 décembre 2011

Cette politique a été adoptée par le Comité exécutif d'ACT le 13 décembre 2011. Il s'agit d'une révision de la Politique disciplinaire applicable aux membres d'ACT International d'avril 2007, qui elle-même se fondait sur la section sur la suspension ou l'exclusion d'un membre dans le document «Membership Policy and Procedure» de mars 2004. La révision de 2011 tient compte du changement du nom de l'organisation en Alliance ACT et de son mandat augmenté. Elle sert de base à la mise en œuvre de la Politique d'ACT en matière de plaintes (2011) et à la politique sur les Procédures de financement de l'Alliance ACT.

1. Introduction

Organisation constituée de membres, l'Alliance ACT s'engage à mettre en œuvre des programmes de qualité dans les domaines de l'assistance humanitaire, du développement et de la défense des causes et à travailler de façon ouverte et transparente.¹ L'Alliance a été fondée dans le respect de l'indépendance de ses membres. Par ailleurs, la performance de ses membres, individuellement ou en groupe, relève de l'intérêt naturel et collectif de l'Alliance.

ACT s'efforce de veiller à ce que tous les membres connaissent leurs obligations vis-à-vis de l'Alliance et sachent quels sont la conduite et le comportement qu'on attend d'eux en tant que membres de l'Alliance, et ACT s'applique à faire respecter des critères en la matière. Plusieurs systèmes ont été mis en place pour appuyer ce processus, notamment les éléments suivants:

- Chaque membre d'ACT signe une convention d'affiliation qui souligne les rôles et responsabilités du membre d'ACT et de l'Alliance ACT, y compris la relation entre: le membre d'ACT, les organes directeurs de l'Alliance ACT et le Secrétariat d'ACT;
- Le Cadre de qualité et de redevabilité (CQR) présente une synthèse des normes de qualité en fonction desquelles l'Alliance ACT peut être appelée à rendre des comptes par ses parties prenantes et inversement, et donne ainsi dans les grandes lignes les engagements que prennent les membres;
- Le Code de bonne pratique d'ACT et le Code de conduite d'ACT, qui sont signés par les organisations membres et chaque membre du personnel; et
- La Politique générale d'ACT en matière de plaintes et les directives associées, qui donnent des instructions générales et des orientations claires pour traiter et résoudre au mieux les plaintes.

¹ Document de fondation de l'Alliance ACT, février 2009

2. Objet et portée

La politique disciplinaire a pour objet de faire respecter les critères professionnels d'ACT et de veiller à ce qu'une procédure soit disponible pour traiter les questions relatives au non-respect des obligations afférentes au statut de membre ainsi que les plaintes. La politique garantit que toute violation des principes directeurs d'ACT soit traitée de façon structurée et constante et que les membres bénéficient d'un traitement équitable, rapide et impartial. La politique tient les membres informés des procédures et mesures qui s'appliqueraient à eux si les engagements convenus ne sont pas respectés.

La présente politique s'applique à tous les membres d'ACT.

3. Responsabilité de la gouvernance en matière de sanctions

Les statuts de l'Alliance ACT stipulent que le Comité des candidatures et désignations offre des recommandations au Comité directeur concernant les membres. Il assume en particulier les fonctions suivantes liées à la gestion des plaintes:

- «Élaborer des procédures adéquates en matière de candidatures, de plaintes et de sanctions et tenir le Comité directeur informé des problèmes pouvant surgir de ces mécanismes;
- Recevoir les plaintes formulées à l'encontre de membres et y répondre, conformément à la procédure adoptée par le Comité directeur;
- Faire des recommandations au Comité directeur sur toute sanction spécifique devant être prise à l'encontre d'un membre, conformément à la procédure adoptée.»

Ils stipulent en outre que le Comité exécutif d'ACT a pour responsabilité de «recevoir les rapports portant sur les violations, par les membres de l'Alliance ACT, du Code de bonne pratique, du Code de conduite, des principes directeurs et des autres éléments relatifs à la mission, à la vision et aux valeurs de l'Alliance ACT, et de faire des recommandations au Comité directeur quant à la suite à donner et aux sanctions et mesures disciplinaires à prendre.»

Le Comité exécutif fait ensuite des recommandations au Comité directeur quant à la suite à donner, aux sanctions et aux mesures disciplinaires à prendre. Les statuts stipulent que le Comité directeur a pour responsabilité de «recevoir les plaintes et de prendre des sanctions adéquates.»

Le Groupe consultatif d'ACT sur la gestion des plaintes, qui est indépendant de la gouvernance d'ACT, fait bénéficier le Secrétariat de ses conseils sur la gestion des plaintes.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à ce document:

Blâme: Avertissement lancé à un membre pour avoir manifestement manqué aux codes ou aux procédures convenues de l'Alliance ACT.

Suspension des privilèges: Suspension de la qualité de membre et des privilèges y afférents pour une période déterminée. Sont notamment concernés la participation aux instances dirigeantes d'ACT et la possibilité de lancer des appels.

Exclusion: Révocation du statut de membre dont jouissait une organisation, en raison de son incapacité à respecter les obligations découlant de ce statut. Pour un membre exclu, la seule façon de réintégrer l'Alliance ACT est de présenter une nouvelle candidature.

Réintégration: Action par laquelle le Comité directeur restitue à un membre les privilèges dont il avait été suspendu pour une période déterminée.

5. Procédures disciplinaires

Le secrétaire général avisera le Comité des candidatures et des désignations de tout manquement d'un membre vis-à-vis des obligations qui lui incombent en tant que membre. En outre, le Groupe consultatif de l'Alliance ACT sur la gestion des plaintes peut, par l'intermédiaire du secrétaire général, recommander au Comité des candidatures et des désignations que des procédures disciplinaires soient engagées contre un ou plusieurs membres d'ACT dans le cadre de plaintes plus générales concernant l'inconduite d'un membre.² Les procédures disciplinaires décrites ci-dessous indiquent les étapes à suivre pour traiter les questions de non-respect des obligations afférentes au statut de membre et pour déterminer les mesures disciplinaires à prendre conformément aux recommandations découlant de l'enquête sur la plainte menée par le Secrétariat d'ACT et les instances dirigeantes d'ACT. Elles veillent à ce que chaque cas soit traité de façon adéquate. Le cas échéant, cette politique permet de trouver une issue à la plainte de façon informelle en aidant les membres à améliorer leur conduite ou leur comportement pour atteindre les critères minimums acceptables. Néanmoins, si les circonstances le justifient, les procédures offrent la possibilité de recourir à des moyens plus formels et, le cas échéant, à des mesures disciplinaires, telles que le blâme, la suspension des privilèges ou l'exclusion, comme il est expliqué ci-dessous:

Non-règlement des cotisations³

- Si le règlement des cotisations ou de la contribution liée au revenu n'est pas effectué dans les six mois qui suivent l'échéance malgré un courrier de rappel, et qu'aucune explication satisfaisante n'a été fournie au Secrétariat, le membre sera considéré en non-conformité avec ses obligations. Cette situation peut conduire à la suspension de son statut de membre jusqu'à ce que le règlement des cotisations soit à jour ou qu'un arrangement soit trouvé avec le Secrétariat pour le règlement des cotisations. Un membre suspendu retrouvera l'intégralité de ses droits dès que le règlement des cotisations aura été effectué.
- En cas de non-règlement de la cotisation de coordination internationale, le membre sera exclu des appels.⁴
- Il est admis que des circonstances exceptionnelles puissent justifier que la contribution ne soit pas réglée dans les temps. Les membres qui ne sont véritablement pas en mesure de régler leurs cotisations ou leurs contributions liées au revenu doivent trouver un accord avec le Secrétariat d'ACT, qui devra être ratifié par le Comité des candidatures et des désignations, en vue de permettre le règlement. Le cas échéant, le membre n'est pas suspendu et il conserve l'ensemble de ses droits.
- Si un membre est suspendu pour non-règlement de ses cotisations, il ne peut ni assister aux réunions des Forums d'ACT, ni prendre part aux instances dirigeantes d'ACT. Le Secrétariat informera la direction du Forum de la suspension d'un membre, tout en veillant au respect de la gestion des plaintes et aux principes d'enquête.
- Les membres qui n'ont pas réglé leurs cotisations ne sont pas autorisés à participer à l'Assemblée générale d'ACT.

² Cf. Politique générale d'ACT en matière de plaintes 2011

³ Cf. "Procedure for funding the ACT Alliance secretariat", mise à jour d'octobre 2011

⁴ Voir les procédures de financement de l'Alliance ACT, septembre 2011

Mesures disciplinaires liées aux plaintes⁵

En fonction du type de plainte reçue et/ou de l'issue d'une enquête sur une plainte, les recommandations suivantes peuvent être formulées par le secrétaire général à l'attention du Comité des candidatures et des désignations:

- Le membre peut voir son éligibilité à recevoir des fonds d'ACT restreinte si les allégations justifient une telle mesure.
- Le membre respecte ses obligations ou les éléments liés à son non-respect des obligations ont été rectifiés, ce qui ne nécessite aucune mesure supplémentaire à son encontre. Le secrétaire général écrira une lettre au membre affirmant qu'aucune mesure ne sera prise.
- Le membre respecte actuellement ses obligations, mais compte tenu de ses agissements passés, le secrétaire général lui fera parvenir une *lettre de blâme*. Cette lettre peut être confidentielle ou être communiquée au Comité exécutif et/ou au Comité directeur, selon la gravité des faits reprochés et les besoins de l'Alliance ACT concernant l'application et la formulation des critères s'appliquant à ses membres. Dans tous les cas, le secrétaire général informe le Comité exécutif de toute question relative au respect des obligations afférentes au statut de membre.
- Des mesures disciplinaires lourdes sont toujours appropriées quand la plainte porte sur des accusations d'exploitation ou d'abus sexuel, de fraude ou de corruption. Lorsqu'une violation grave des critères d'ACT compromet la mission d'ACT ou menace sérieusement ses opérations futures, le Comité exécutif peut, entre deux réunions du Comité directeur, décider la suspension ou l'exclusion immédiate du membre. Une telle décision sera communiquée au Comité directeur et examinée à la réunion suivante du Comité directeur.
- Le Comité exécutif peut en outre recommander la suspension d'un membre pour une période déterminée, en formulant des conditions précises pour que le membre voie sa suspension levée. Une telle décision sera communiquée par écrit au membre concerné et soumise au Comité directeur.
- Sous le coup d'une suspension, un membre ne peut pas faire de propositions d'appels de financement, recevoir des fonds d'ACT, se faire représenter dans une instance dirigeante d'ACT, ni utiliser le nom ou le logo d'ACT. Sous le coup d'une suspension, le nom du membre ne figurera pas sur le site web d'ACT.
- Toute décision de suspension sera communiquée par écrit au membre concerné.

Les organisations qui ne sont plus membres d'ACT par décision des instances dirigeantes d'ACT en raison d'une violation grave des principes directeurs et critères d'ACT ne peuvent participer à aucun Forum national ou régional d'ACT.

6. Processus d'appel

Si un membre d'ACT conteste la mesure disciplinaire dont il est l'objet, il peut faire appel de cette décision auprès du Comité exécutif – tâche déléguée au Comité exécutif par le Comité directeur. Une lettre interjetant appel doit être adressée au secrétaire général, qui en informe le Comité exécutif. Si le secrétaire général est impliqué dans l'affaire, la lettre d'appel peut être adressée directement au président du Comité directeur de l'Alliance ACT. Les membres du Comité exécutif qui ont fait partie de l'équipe d'enquête ne doivent pas participer au processus d'appel.

Le Comité exécutif s'efforce de se réunir en chambre d'appel dans un délai de **30 jours** suivant la demande d'appel. Cette réunion permet d'entendre une nouvelle fois la plainte. Le Comité exécutif rend alors une

⁵ Il est à noter que la Politique générale d'ACT en matière de plaintes s'applique à toutes les plaintes au sein d'ACT. Elle est accompagnée des Directives d'ACT pour la gestion des plaintes et les enquêtes, qui explique comment gérer les plaintes étape par étape.

décision sur les mesures appropriées devant permettre de dénouer la situation. Dans la mesure du possible, cette décision est communiquée **par écrit dans un délai de 10 jours suivant la réunion**. La décision du Comité exécutif est définitive.

7. Réintégration d'un membre et nouvelle candidature

Un membre d'ACT ayant été suspendu peut retrouver l'ensemble de ses prérogatives en tant que membre lorsque la période de suspension arrive à son terme et que les conditions fixées par le Comité directeur sont respectées, dès réception d'une demande écrite de réintégration de la part du membre.

Une organisation qui a été exclue de l'Alliance dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessus peut présenter une nouvelle candidature d'adhésion en suivant la procédure normale de candidature, et ce au terme d'un délai de trois ans.